Nations Unies A/56/731

Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 132 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Santiago **Wins** (Uruguay)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a, sur recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 », et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 33e, 34e et 39e séances, les 7, 10 et 20 décembre 2001. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus de séance correspondants (A/C.5/56/SR.33, 34 et 39).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du

Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/56/497 et Add.1);

b) Le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 (A/56/500);

c) Les prévisions de dépenses révisées du Secrétaire général à la suite du renforcement des services de contrôle interne dans les deux tribunaux internationaux pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/C.5/56/30);

d) Les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/717).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/56/L.26

4. À la 39e séance, le 20 décembre, le représentant de la Norvège, qui avait coordonné les consultations privées sur la question, a présenté au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 » (A/C.5/56/L.26), qu'il a oralement révisé en remplaçant, au paragraphe 8, le terme « 80 » par le terme « 77 ».

5. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.5/56/L.26, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou

violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[1] et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/226 du 23 décembre 2000,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2000[3] et des observations y relatives formulées par le Comité consultatif dans son rapport[4],

Prenant note de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2000, concernant l'élection de deux juges au Tribunal pénal international pour le Rwanda et la nomination de deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[2], sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Déplore vivement* le retard avec lequel ont été présentés les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994;

3. *Rappelle* le paragraphe 3 de sa résolution 54/240 du 23 décembre 1999 et souligne qu'à l'avenir les rapports sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda devront être présentés au plus tard le 1er octobre de l'année au cours de laquelle ils doivent être examinés;

4. *Note* que le Tribunal a recours à un grand nombre de stagiaires, et souligne que ces stagiaires doivent être sélectionnés conformément aux principes, règles et procédures établis, en particulier eu égard au caractère exceptionnel des affectations de six mois;

5. *Note avec une vive préoccupation* que le taux élevé de vacance de postes, notamment aux échelons les plus élevés de l'Administration, nuit à l'efficacité des activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

6. *Prend note* des questions soulevées par le Comité consultatif aux paragraphes 12, 16, 18, 29, 30, 44 et 49 de son rapport[4] et décide de reprendre l'examen de ces questions à la reprise de sa session;

---

[1] A/56/497 et Add.1 et A/C.5/56/30.
[2] A/56/666 et A/56/717.
[3] A/56/500.
[4] A/56/666.

7. *Décide* que le tableau d'effectifs du Tribunal restera au niveau approuvé pour 2001 en attendant qu'elle détermine, à la reprise de sa session, en mars 2002, le niveau approprié pour l'exercice biennal 2002-2003;

8. *Autorise* le Tribunal pénal international pour le Rwanda à utiliser les ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) afin de financer les nouveaux postes, à concurrence de 77, dont la création a été recommandée par le Comité consultatif, aux fins et pour les fonctions qu'il a prévues, étant entendu que l'utilisation des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) a pour objet de permettre au Tribunal d'accélérer le rythme des procès, comme prévu dans le projet de budget, et est sans préjudice des décisions qu'elle prendra à la reprise de sa session concernant le tableau d'effectifs autorisé pour l'exercice biennal 2002-2003;

9. *Décide* d'ouvrir, à titre provisoire et sous réserve d'un nouvel examen à la reprise de sa cinquante-sixième session, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et des citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut de 192 312 400 dollars des États-Unis (montant net : 173 611 600 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003;

10. *Décide également* que seront pris en compte, pour financer le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial pour l'exercice biennal 2002-2003, le solde inutilisé effectif à la fin de l'année 2000, soit un montant brut de 4 237 100 dollars (montant net : 3 851 900 dollars), et le montant estimatif du solde inutilisé pris en compte dans la résolution 55/226, soit un montant brut de 3 010 100 dollars (montant net : 2 352 900 dollars) ainsi que les intérêts créditeurs et recettes accessoires comptabilisés pour l'exercice biennal 2000-2001, soit un montant (brut et net) de 2 160 000 dollars, les sommes en question devant être déduites du montant total du crédit à inscrire au Compte spécial, comme indiqué en détail dans l'annexe à la présente résolution;

11. *Prie* le Tribunal pénal international pour le Rwanda de lui présenter, chaque année, un rapport sur l'exécution de son budget et de son programme;

12. *Note* les crédits demandés pour couvrir les frais d'entretien des prisonniers[5] et prie le Secrétaire général d'inclure cette question dans le rapport qu'il doit présenter à la reprise de la cinquante-sixième session sur les incidences financières à long terme des activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

13. *Décide* de répartir entre les États Membres pour l'année 2002 un montant brut de 47 844 850 dollars (montant net : 43 237 650 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003, tel qu'établi dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

14. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour l'année 2002 un montant brut de 47 844 850 dollars (montant net : 43 237 650 dollars), suivant le

[5] A/56/497, par. 13.

barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2002;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 8 et 9 ci-dessus leur part du montant estimatif de 18 700 800 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003.

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

	Montant brut	*Montant net*
	(dollars É.-U.)	
Montant estimatif des crédits à ouvrir pour l'exercice biennal 2002-2003 (après réévaluation des coûts)	198 523 800	179 015 300
Crédits supplémentaires à ouvrir (après réévaluation des coûts)[a]	189 200	189 200
Réduction faite par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (après réévaluation des coûts)	(2 079 000)	(1 863 900)
Réductions proposées par la Cinquième Commission	(4 321 600)	(3 729 000)
Montant estimatif révisé des crédits à ouvrir pour l'exercice biennal 2002-2003 (après réévaluation des coûts)	192 312 400	173 611 600
À ajouter :		
Montant estimatif du solde inutilisé de l'année 2000 qui a été pris en compte et déduit du montant mis en recouvrement pour 2001 (voir résolution 55/226)	4 237 100	3 851 900
À déduire :		
Solde inutilisé effectif de l'année 2000	(3 010 100)	(2 352 900)
Intérêts créditeurs et autres recettes accessoires de l'exercice biennal 2000-2001, au 30 juin 2001	(2 160 000)	(2 160 000)
Solde à mettre en recouvrement pour l'exercice biennal 2002-2003[b]	191 379 400	172 950 600
Montant à mettre en recouvrement pour 2002, dont :	95 689 700	86 475 300
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003	47 844 850	43 237 650
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'exercice biennal 2002-2003	47 844 850	43 237 650

[a] Y compris les ressources nécessaires aux fonctions de contrôle interne, comme indiqué en détail dans les documents A/C.5/56/30 et A/56/717.

[b] Un montant équivalent sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session en vue de la mise en recouvrement des quotes-parts pour l'exercice biennal 2002-2003.